



Liberté . Égalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité de coordination administrative ICPE- Loi sur l'eau

Arrêté préfectoral d'AUTORISATION TEMPORAIRE du 10 juin 2014

Pris en application de l'article L.512-20 du code de l'Environnement

Société CITE MARINE - Carrefour industriel du Porzo - 56700 KERVIGNAC

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre 1^{er} livre V de la partie législative du Code de l'Environnement ;

Vu le titre 1^{er} livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

Vu l'article R512-36 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2012 donnant délégation de signature à M. Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2011 autorisant la société CITE MARINE à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées à KERVIGNAC, carrefour industriel du Porzo ;

Vu la demande d'autorisation du 03 février 2014 présentée par M. le président directeur général de la société CITE MARINE en vue de déclarer une modification de ses installations ;

Vu le courrier du 10 février 2014 transmis par M. le président directeur général de la société CITE MARINE demandant une autorisation temporaire d'exploiter ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 février 2014 ;

Vu l'avis du C.O.D.E.R.S.T. du 20 mars 2014 au cours duquel le demandeur a pu être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 20 mars 2014 ;

Vu la réponse du demandeur le 10 juin 2014 ;

Considérant le dossier transmis par l'exploitant le 3 février 2014 ;

Considérant que cette demande est justifiée par le rétrofit réglementaire du R22 présent sur le site ;

Considérant que cette autorisation sera limitée dans le temps puisqu'elle ne pourra être pérennisée qu'à la suite de l'avis favorable du préfet à l'issue d'une procédure d'instruction avec enquête publique prévue par les articles R.512-2 et suivants du Code de l'Environnement reprenant l'intégralité des activités du site et notamment l'activité ammoniac ;

Considérant qu'un délai de 6 mois après la réalisation de la nouvelle salle des machines est fixé dans le projet d'arrêté pour déposer une demande d'autorisation en préfecture ;

Considérant enfin que les intérêts protégés par la police des installations classées visés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement sont pris en compte dans la demande d'autorisation déposée ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L' AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - EXPLOITANT,

Monsieur le président directeur général de la société CITE MARINE, située au Carrefour industriel du Porzo 56700 KERVIGNAC est autorisé à exercer l'activité d'emploi d'ammoniac sous la rubrique 1136-B-b de la nomenclature des installations classées :

RUBRIQUES	ACTIVITES	CAPACITES	CLASSEMENT
1136-B-b	Ammoniac : Emploi La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t, mais inférieure à 200 t	10 306 kg	AUTORISATION

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS GENERALES

Les installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac doivent être conformes à l'arrêté du 16 juillet 1997 modifié relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène

ARTICLE 3 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée jusqu'à l'avis favorable du préfet à l'issue d'une procédure d'instruction avec enquête publique prévue par les articles R.512-2 et suivants du code de l'Environnement reprenant l'intégralité des activités du site et notamment l'activité ammoniac.

Un délai de 6 mois à compter de la réalisation de la nouvelle salle des machines est fixé pour le dépôt d'une demande d'autorisation telle que prévue par les article R.512-2 et suivants du code de l'Environnement.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 4-1 – Sanctions administratives et pénales :

En cas d'observation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 4-2 – Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4-3 – Affichage

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la mairie de KERVIGNAC avec mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressée à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan.

Article 4-4 - En application de l'article L.514-6 du code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1 – Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2 – Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant ces prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4-5 – Application

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à M. le président directeur général de la société CITE MARINE.

Article 4-6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM), le directeur départemental de la protection des populations (DDPP), inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le maire de Kervignac
- M. le directeur départemental de la protection des populations
8 avenue Edgar Degas - BP 526 - 56019 Vannes cedex
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé – Bretagne – délégation territoriale du Morbihan - 32,
boulevard de la Résistance – BP 514 – 56019 Vannes Cedex
- M. le président directeur général de la société CITE MARINE
ZAC du Porzo - 56700 Kervignac

Vannes, le **10 JUIN 2014**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire générale

Stéphane Daguin,



